



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2712/14

CARRIERE

Société JALICOT à Avermes et Neuvy - « Les Champs de l'Ile » et « Les Plottes »

PROLONGATION DE DUREE DE L'AUTORISATION EN VUE DE LA REMISE EN ETAT

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-31 et R.516-1 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4377/91 du 27 décembre 1991 autorisant l'entreprise JALICOT S.A. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, située aux lieux-dits : « Les Champs de l'Ile » et « Les Plottes » en rive gauche sur le territoire des communes d'Avermes et de Neuvy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2081/99 du 17 mai 1999 prescrivant à la société JALICOT l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière de sables et graviers qu'elle exploite aux lieux-dits : « Les Champs de l'Ile » et « Les Plottes » sur le territoire des communes d'Avermes et de Neuvy ;

Vu la demande déposée le 3 août 2011 à la préfecture de l'Allier, présentée par Monsieur Michel CHEVALIER, agissant en qualité de Président de la société Entreprise JALICOT, en vue d'obtenir une modification des conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers qu'il exploite aux lieux-dits : « Les Champs de l'Ile » et « Les Plottes » sur le territoire des communes d'Avermes et de Neuvy et déclarant la mise en service d'une station de transit de produits minéraux sur la dite carrière ;

Vu les compléments apportés à sa demande par la Société JALICOT les 11 juillet 2012, 20 novembre 2013 et 16 juin 2014 ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 16 octobre 2014 ;

Considérant que la carrière sise au lieu-dit : « Les Plottes et Les Champs de l'Ile » se situe dans l'espace de mobilité de la rivière Allier et que les enjeux liés à ce projet sont particulièrement importants en termes de préservation de la dynamique fluviale de l'Allier ;

Considérant que les documents transmis par la SA. JALICOT sont insuffisants pour caractériser les impacts de la modification sollicitée ;

Considérant que les travaux de remise en état de la carrière doivent être poursuivis conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 décembre 1991 susvisé ;

Considérant que la prolongation de durée de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 susvisé a pour but de finaliser la remise en état conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 décembre 1991 susvisé et qu'en conséquence elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

Considérant que l'exploitant a déclaré à Monsieur le Préfet de l'Allier la mise en service d'une station de transit de produits minéraux sur la carrière qu'il a exploitée aux lieux-dits : « Les Champs de l'Ile » et « Les Plottes » sur les communes d'Avermes et de Neuvy ;

Considérant que la mise en service d'une station de transit de produits minéraux sur la carrière des « Champs de l'Ile » et des « Plottes » est temporaire et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société JALICOT, dont le siège social se situe 21 allée Evariste Galois – CS 80019 – 63179 Aubière Cedex, est autorisée à poursuivre les travaux de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers autorisée par arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite aux lieux-dits : « Les Champs de l'Ile » et « Les Plottes » sur le territoire des communes d'Avermes et de Neuvy, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE DUREE EN VUE DE LA REMISE EN ETAT

L'arrêté d'autorisation du 27 décembre 1991 susvisé est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 afin de permettre la remise en état du site conformément aux prescriptions de l'article 7 du dit arrêté.

Les seuls travaux autorisés sur le site sont ceux nécessaires à la remise en état de celui-ci et ceux liés à l'exploitation et l'évacuation des stocks de matériaux résultant des travaux d'extraction antérieurs.

La remise en état du site devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

3-1 – Réalisation de piézomètres de contrôle

Trois piézomètres, repérés PZ1, PZ2 et PZ3, seront installés par un homme de l'art deux en aval hydraulique et un en amont hydraulique de la zone d'exploitation en vue de mesurer le niveau piézométrique de la nappe et la qualité des eaux souterraines en aval du site d'extension.

Ces piézomètres seront réalisés à la tarière ou par roto-percussion et traverseront tous les alluvions jusqu'au substratum marneux. Une coupe lithologique sera dressée par un hydrogéologue. Les différents documents techniques seront transmis à la Banque du Sous-Sol (BSS).

Ces ouvrages devront être équipés dans les règles de l'art avec tube et crépines en PVC alimentaire vissé diamètre 80-88 mm pour permettre des prélèvements conformes à la norme AFNOR FD X31-165.

Ces piézomètres seront équipés de capots métalliques cadencés et d'une dalle bétonnée de 1 m². Un nivellement de ces ouvrages sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

Un plan avec la localisation des piézomètres sera établi.

Un point analytique complet de référence sera effectué, à l'issue de la réalisation, sur ces trois piézomètres selon les critères fixés à l'article 3-2 du présent arrêté.

Les résultats de ce point analytique de référence, accompagnés du plan de localisation des piézomètres, seront adressés à l'inspection des installations classées.

3-2 – Suivi de la nappe

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des contrôles seront effectués en amont et en aval de l'écoulement général dans le plan d'eau et les trois piézomètres prévus à cet effet (piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3).

Ces ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée à l'aide d'une sonde piézométrique une fois par mois sur chacun des piézomètres durant la première année puis deux fois par an les années suivantes lors des prélèvements définis à l'alinéa suivant.

Les prélèvements d'échantillons en vue d'analyses seront effectués au moins deux fois par an, l'un en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux. L'analyse des échantillons prélevés portera sur les mêmes paramètres suivants : température, pH, Conductivité, matières en suspension, D.C.O., azote, phosphore, hydrocarbures, nitrates, fer, manganèse, nickel, zinc, chrome total, indice phénol.

Une copie de la synthèse de ces résultats sera communiquée à l'inspection des installations classées à l'issue de la première année.

Les résultats de tous ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU REMBLAIEMENT

4-1 – Phasage des travaux

Les travaux se poursuivront pour permettre de respecter au terme du présent arrêté l'objectif de remise en état fixé par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 susvisé. Les zones Nord et Sud du plan d'eau seront remblayées en priorité de manière à limiter le risque de capture par la rivière.

4-2 - Conditions d'admission des matériaux en provenance de l'extérieur en vue du remblaiement

4-2-1 – Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets inertes visés dans la liste figurant en annexe I du présent arrêté et respectant les dispositions du présent article.

4-2-2 – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

4-2-3 – Sont notamment interdits :

1. les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
2. les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
3. les déchets non pelletables,
4. les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
5. les déchets contenant de l'amiante, du verre ou du bitume.

4-2-4 – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

1. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
2. l'origine des déchets,
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
4. les quantités de déchets concernés.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les documents requis par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

4-2-5 – Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté doit être refusé.

4-2-6 – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, ils seront refusés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

4-2-7 – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

1. les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
2. l'origine des déchets,
3. le motif de refus d'admission,
4. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
5. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

4-3 – Suivi d'exploitation

4-3-1 – L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 4-2-7 et la date de leur stockage,
2. l'origine des déchets,
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
4. la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets,
5. le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
6. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

4-3-2 – L'exploitant tient à jour un plan de suivi d'exploitation de l'installation. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les zones où sont stockés les différents déchets. Ce plan sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué à l'inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

ARTICLE 5 – NOUVELLE ACTIVITE DECLAREE

La présente autorisation vaut également récépissé pour l'activité suivante soumise au régime de la déclaration.

2517-3	<i>Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques</i>	<i>Stockage maxi : 75 000 m³ Superficie de l'aire de transit maxi : 9 000 m²</i>	<i>D</i>
--------	---	--	----------

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constituer une garantie financière prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 1999 est prolongée jusqu'à la date de constatation de la remise en état du site par l'inspection des installations classées.

Le montant de cette garantie financière, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 susvisé et les plans joints en annexe, est fixé à :

- 665 180 € pour la période 2014-2019,
- 128 040 € pour la période allant de 2019 jusqu'à la constatation par l'inspecteur des installations classées de la remise en état.

Valeurs de références prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 705,60 (janvier 2014) et TVA : 20 % (janvier 2014).

ARTICLE 7 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'abandon définitif, les forages seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Avant le 30 juin 2020, l'exploitant devra transmettre à Monsieur le Préfet de l'Allier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ce mémoire devra comporter les éléments visés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies d'Avermes et de Neuvy pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- messieurs les maires d'Avermes et de Neuvy, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 07 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE I

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 4.5.

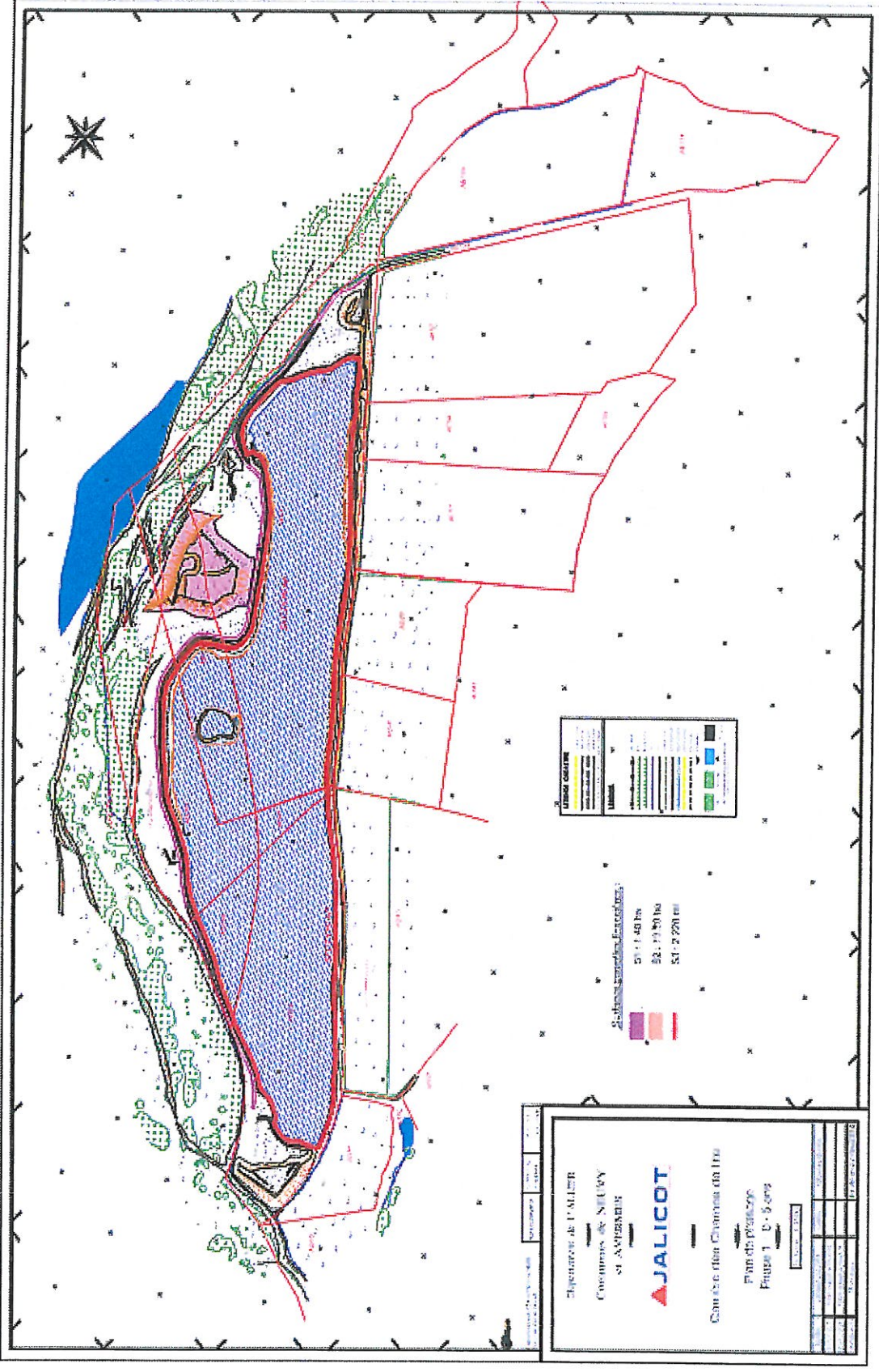
CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté.

ANNEXE II

Société JALICOT à Avermes et Neuvy "Les Plottes et Les Champs de l'île"

Phase 1



ANNEXE III

Société JALICOT à Avermes et Neuvy "Les Plottes et Les Champs de l'Île"

Phase 2

